



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.274/II/P/N-JL  
14.090/II/P/N-JL

Monsieur,

En sa séance du 8 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné vos plaintes du 13 octobre 1981, n° 563-8917-88 et du 24 mars 1982, n° 563-9496-88 concernant l'envoi, par la S.A. Zurich à Bruxelles à un client néerlandophone de la région homogène de langue néerlandaise, de quittances bilingues se rapportant à l'assurance automobile obligatoire et à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

Il est admis que les compagnies d'assurances constituent, dans le cas des assurances automobiles obligatoires et des assurances obligatoires contre les accidents du travail, des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2°, L.L.C.).

./..

Il en découle qu'en la matière, il convient d'appliquer l'article 41, § 1 des L.L.C., selon lequel il est fait usage, dans les rapports avec les particuliers, de la langue dont les intéressés ont fait usage.

Le client en cause aurait donc dû recevoir une quittance et un rappel unilingues.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature and the name of the President. Below the signature, there is a horizontal black bar, likely redacting the name.